



**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation allée Charrier à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**CONSIDERANT** que le nettoyage d'une cuve à fioul dans une propriété privée nécessite de modifier les conditions de stationnement et de circulation, allée Charrier à Villemomble,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés, au droit du n° 20 allée Charrier à Villemomble, sur 10m, durant une demi-journée soit entre le 22 mai 2023 et le 31 mai 2023, soit entre le 15 juin 2023 et le 30 juin 2023.

**ARTICLE 2** : La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf aux riverains, pendant une demi-journée allée Charrier à Villemomble, soit entre le 22 mai 2023 et le 31 mai 2023, soit entre le 15 juin 2023 et le 30 juin 2023, suivant la nécessité de la prestation.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

**ARTICLE 4** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 5** : Les services techniques seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant les conditions de circulation et interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 6** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 8** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SEPUR,
- Service de Prévention et gestion des déchets,
- Service Collectes et interventions.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 12 mai 2023

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

